

Préfecture Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement n°32-2018-02-21-003

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS de la Châtaigneraie relative à la création d'un élevage de bovins à l'engrais situé au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure.

La Préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;

VU la demande formulée le 12 février 2018 par la SAS de la Châtaigneraie relative à la création d'un élevage de bovins à l'engrais situé au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

VU le dossier déposé à cet effet ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 16 février 2018 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP);

CONSIDÉRANT qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er -

La demande présentée par la SAS de la Châtaigneraie en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la création d'un élevage de bovins à l'engrais situé au lieu-dit « Arcamont » sur le territoire de la commune de Roquelaure, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Roquelaure, lieu d'implantation de l'installation, du mardi 10 avril 2018 au lundi 14 mai 2018 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

lundi de 9h à 13h, mardi de 9h à 13h et de 14h à 18h, jeudi de 14h à 18h, vendredi de 9h à 12h.

Article 2 -

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public aux mairies de Roquelaure commune d'implantation de l'installation, de Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'implantation ou les adresser à la préfecture du Gers par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante:pref-saslachataigneraie@gers.gouv.fr.

Article 3 -

Ce projet sera porté à la connaissance, par voie d'affichage aux habitants des communes de Roquelaure, Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Article 4 -

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune de Roquelaure, lieu d'implantation de l'installation et des maires des communes de Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie dont le territoire est compris dans le rayon d'affichage prévu à l'article 3.

L'affichage aura lieu aux mairies quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 23 mars 2018.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune citée à l'article 3. Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours et heures où il pourra être pris connaissance du dossier.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers : http://www.gers.gouv.fr pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 5 -

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le vendredi 23 mars 2018.

Article 6 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos le mardi 15 mai 2018 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Roquelaure qui le transmettra dans les meilleurs délais à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

Article 7 -

Les conseils municipaux des communes de Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie comprises dans le rayon d'affichage visé à l'article 3, devront formuler leur avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, au plus tard le mercredi 30 mai 2018.

Article 8 -

Le Secrétaire général, les maires de Roquelaure, Peyrusse-Massas, Roquefort et Sainte-Christie , l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 2 1 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation, la sous-préfète de Condom Chargée de la suppléance du Secrétaire Général absent

Isabelle SENDRANÉ